Communication

de l’association Forum Femmes Méditerranée (FFM)

au groupe de travail du comité CEDEF préparant les recommandations générales sur la lutte contre la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales

À l’attention de Mme Daniela Buchmann (dbuchmann@ohchr.org)

**Présentation de l’association Forum Femmes Méditerranée** : Le Forum Femmes Méditerranée de Marseille est une association française féministe et laïque créée en 1993 par Esther FOUCHIER après la Première Rencontre Internationale des Femmes de la Méditerranée en novembre 1992, à Valence, en Espagne.

Il regroupe des femmes à titre individuel ou représentantes d’associations provenant de milieux sociaux différents, migrantes ou pas, parfois exilées de pays du pourtour méditerranéen mais vivant toutes actuellement à Marseille ou en Région Provence Alpes Côtes d’Azur.

Le FFM a pour objectifs de promouvoir le féminisme auprès des jeunes filles et des femmes, de lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence sexistes et sexuelles que subissent les jeunes filles et les femmes, de dénoncer le système patriarcal qui opprime les femmes, de revendiquer les droits des femmes dans les pays de l’Euro-Méditerranée et les droits des femmes migrantes en Europe et, enfin, de favoriser le co-développement et la mise en place de projets générateurs de revenus en vue de promouvoir l’autonomie financière des femmes par la création et le soutien de projets de développement d’entreprenariat féminin dans les pays de la méditerranée.

Le FFM dénonce explicitement toutes les formes de violence et d’exploitation sexuelle dont les jeunes filles et les femmes sont les victimes majoritaires. En ce sens, nous luttons continuellement contre la traite des êtres humains en vue de l’exploitation sexuelle, le proxénétisme et nous considérons que la prostitution est une violence faite spécifiquement aux filles et aux femmes, il s’agit d’une marchandisation de leurs corps, une atteinte à leur dignité, un moyen de soumission des femmes à l’autorité masculine et un phénomène perpétuant les stéréotypes de genre et soumettant les femmes à des violences et à une vulnérabilité créée par les système patriarcal. Ainsi, **le FFM est une association féministe abolitionniste qui revendique la lutte contre le système prostitutionnel, la pénalisation des « clients » prostitueurs, le renforcement de la criminalisation de la traite des êtres humains en vue de l’exploitation sexuelle et du proxénétisme et la protection des victimes du système prostitutionnel. En ce sens, le FFM a lutté pour l’adoption de la loi du 13 avril 2016 en France sur le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel et l’accompagnement des personnes prostituées et revendique l’adoption et la mise en place d’un système néo-abolitionniste dans les États européens et les États parties à la CEDEF afin de protéger les droits fondamentaux des jeunes filles et femmes notamment migrantes et de lutter plus effectivement contre la traite dans le contexte des migrations mondiales.**

**Contexte et instruments juridiques** : Depuis la seconde guerre mondiale, la migration a pris une ampleur sans précédent. Cependant, dans le monde, 20 millions de personnes migrantes sont victimes de la traite des êtres humains, dont la grande majorité sont des femmes et des mineur.e.s. Selon l'UNODC, 83% des femmes et 72% des filles sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle[[1]](#footnote-1). En France, environ 37 000 personnes sont en situation de prostitution dont 85% sont des femmes et 93% de ces personnes prostituées sont d'origine étrangère, la plupart originaires du Nigéria, d'Europe de l'Est (Bulgarie et Roumanie notamment) et de la Chine[[2]](#footnote-2). Ces migrantes sont aujourd’hui les principales victimes de l’exploitation sexuelle à grande échelle. **Par conséquent, la traite des femmes et des filles en vue de leur exploitation sexuelle, le phénomène migratoire et le système prostitutionnel ne peuvent pas être dissociés**.

Les personnes migrantes victimes de la traite en vue de leur exploitation sexuelle par la prostitution sont à la merci des passeurs, des trafiquants, des réseaux transnationaux de criminalité organisée et des réseaux de proxénètes. Selon différentes organisations féministes abolitionnistes qui luttent contre le système prostitutionnel et apportent de l’aide aux victimes de ce système en France, les jeunes femmes et filles sont souvent des personnes qui quittent leurs pays à la recherche d’une meilleure vie, d’un emploi ou qui fuient les violences et oppression familiale. Mais rapidement ces femmes se retrouvent entre les mains des trafiquants et des proxénètes. C’est le cas, par exemple, de nombreuses jeunes femmes nigérianes qui décident de quitter leur pays pour chercher un emploi et pouvoir aider leur famille financièrement. Elles subissent les pires formes de violence psychologique, physique et sexuelle tout au long de leur parcours migratoire mais aussi dans le pays où elles arrivent. Ces femmes sont vendues, recrutées par des « mama » proxénètes, battues, violées, parfois séquestrées lors de leur parcours migratoire et incitées à la prostitution. Si ces jeunes femmes arrivent vivantes en Europe, le cauchemar ne s’arrête pas parce qu’elles subissent les mêmes violences par les réseaux de traite et les proxénètes, se retrouvent enfermées avec une dette à rembourser et, enfin, sur les trottoirs pour se livrer à la prostitution ou sur un site Web de prostitution en ligne. Ces femmes sont victimes lors de leur parcours migratoire et en arrivant en Europe de violences physiques, psychologiques et sexuelles, de séquestration, d’exploitation sexuelle de la part des trafiquants, des proxénètes, des « clients » prostitueurs. Elles se retrouvent dans des situations de vulnérabilité extrême, exploitées, violées, violentées, en situation irrégulière, sans hébergement, elles ignorent la langue du pays où elles se trouvent, ayant une dette financière, une situation économique précaire misérable et subissent des discriminations sexistes et racistes. C’est la vulnérabilité de ces jeunes femmes et filles, créée par une société masculine, qui est exploitée dans le cadre de leur migration et la traite en vue de leur exploitation sexuelle par la prostitution. **C’est pourquoi, encore une fois, nous ne pouvons pas dissocier le sujet de la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales de celui de leur exploitation sexuelle par la prostitution**. La traite à des fins de prostitution vise à amener des « marchandises » et des « produits », à savoir les femmes et les jeunes filles, sur le marché profitable de la prostitution qui est nourri par l’argent des « clients » prostitueurs qui sont majoritairement des hommes. Ceci attire les trafiquants et les réseaux de traite et conduit à une augmentation de l’exploitation sexuelle des femmes et des filles migrantes. **Par conséquent, la traite des jeunes femmes et filles migrantes en vue de leur exploitation sexuelle et le système prostitutionnel ne sont qu’une expression d’une société masculine et sexiste qui fait des femmes et des filles de « simples marchandises » détenues, transportées, recrutées, vendues et exploitées sur un marché sans frontières, qui renforcent les inégalités entre les sexes et constituent une des formes les plus violentes des violences faites aux femmes**[[3]](#footnote-3).

En ce sens, une telle forme de violence faite aux filles et aux femmes et de discrimination entre les sexes constitue une violation de la Convention des Nations Unies sur la répression de la traite des êtres humains et l’exploitation de la prostitution d’autrui, du 2 décembre 1949, qui dispose dans son préambule que « *la prostitution et le mal qui l’accompagne à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l’individu, de la famille et de la communauté* » ; mais aussi une violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979 et, plus particulièrement de son article 6[[4]](#footnote-4). **La prostitution, quelle que soit sa forme et son origine, porte alors gravement atteinte au principe de la protection de la dignité humaine et la nécessité d’atteindre une réelle égalité entre les sexes par la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence sexiste et sexuelle. C’est pourquoi, il ne peut et ne doit exister aucune référence à la « prostitution forcée ». La prostitution n’a jamais constitué et ne constituera jamais un choix, ni un désir découlant d’une liberté de décision individuelle et il n’existe pas de consentement dans les rapports sexuels achetés par des prostitueurs et exploités par des trafiquants**. Bien au contraire, il s’agit d’une « marchandisation » du corps des filles et des femmes, d’un contrôle de leur sexualité, d’une oppression des filles et des femmes et une exploitation des plus vulnérables - les migrantes.

Ainsi, le Protocole de Palerme additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté le 15 novembre 2000, appelle à « *décourager la demande* », c’est-à-dire à combattre efficacement les sources de profit qui alimentent le marché de la traite des êtres humains, à savoir l’achat d’actes sexuels par des « clients » prostitueurs. Par conséquent, pour lutter contre la traite des femmes et des filles dans un contexte de migrations mondiales, les États doivent décourager la demande et combattre le système prostitutionnel qui attire les trafiquants. **C’est pourquoi, le modèle nordique néo-abolitionniste qui a été adopté également en France par la loi du 13 avril 2016 est vivement conseillé. Il permet de combattre la demande en pénalisant les prostitueurs « clients », de réduire les réseaux de traite et les trafiquants, de protéger les victimes et les accompagner dans l’insertion sociale et professionnelle et, enfin, de déconstruire les stéréotypes de genre et de changer les mentalités en adressant à la société et au grand public un message clair selon lequel la prostitution n’a jamais été un choix, l’achat d’actes sexuels est une forme de viol puisque le consentement de la personne est vicié, c’est un désir imposé par l’argent et une forme d’oppression et de violence faite spécifiquement aux femmes**.

Même au niveau européen, le lien entre la traite des êtres humains aux fins de leur exploitation sexuelle et la prostitution est établi et la lutte contre le phénomène prostitutionnel a été déclarée comme une priorité politique consacrée dans différents instruments juridiques et décisions prévoyant explicitement qu’il s’agit « ***d’une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité***»[[5]](#footnote-5).La directive du 5 avril 2011 sur la lutte contre la traite établit aussi **le lien étroit entre ces pratiques et les inégalités entre les sexes**[[6]](#footnote-6). Dans le même sens, dans une résolution du 26 février 2014, le Parlement européen dénonce expressément **la prostitution en précisant qu’elle est la cause et la conséquence des violences commises contre les femmes et les filles sur la base de leur sexe**[[7]](#footnote-7) et l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe a adopté le 8 avril 2014 une résolution sur la prostitution, la traite et l’esclavage moderne, dans laquelle elle recommande de **sanctionner les acheteurs d’actes sexuels et non les individus en situation de prostitution**[[8]](#footnote-8).

En se basant sur ces analyses, instruments juridiques et suite à l’évaluation positive du modèle nordique de lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains en vue de leur exploitation sexuelle, la France a adopté le 13 avril 2016 une loi visant à renforcer la lutte contre le système de prostitution, de proxénétisme et de traite et la protection des personnes prostituées victimes de ces phénomènes. Ainsi, la France a adopté une position néo-abolitionniste ayant pour objectif de lutter contre l’exploitation sexuelle quelles que soient ses causes et origines en précisant explicitement que les jeunes filles et femmes sont les premières victimes de ce système prostitutionnel dont la majorité sont des étrangères victimes de la traite et que ces phénomènes renforcent les violences faites aux femmes et les discriminations entre les sexes. Cette loi de 2016 a d’ailleurs été renforcée et déclarée conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel français en février 2019 en mettant en avant le principe de la protection de la dignité des personnes humaines. La législation prévoit que le but de cette loi est de « *lutter contre la prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle* ». Le Conseil constitutionnel a précisé que le législateur français exige « *la sauvegarde de la dignité de la personne humaine qui est un principe de valeur constitutionnelle* » et la prévention des infractions périphériques à la prostitution et qui l’alimentent. **Interdire l’achat d’un autre corps est nécessaire pour protéger les droits fondamentaux de la personne, notamment des femmes et des filles, et pour lutter contre l’exploitation sexuelle et la « marchandisation » de ces personnes aux fins de la prostitution.**

L’intérêt de la loi française du 13 avril 2016 réside aussi dans la reconnaissance explicite que la prostitution est une forme de violence faite spécifiquement aux femmes qui sont les victimes majoritaires et l’exigence d’une protection des ces personnes prostituées en créant un parcours de sortie de la prostitution permettant de mettre en place un accompagnement spécifique pour une reconstruction personnelle et une insertion sociale et professionnelle. Ce dispositif protège toutes les personnes, en situation régulière ou irrégulière, et accorde alors aux migrantes victimes de la traite en vue de la prostitution et leur exploitation sexuelle, un moyen pour sortir de ce phénomène et une protection spécifique. **Par conséquent, il est indispensable d’établir un lien direct entre la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales et la prostitution, de ne faire aucune référence à la « prostitution forcée » parce que la prostitution n’est que forcée, ne relève jamais de la liberté de choix, porte gravement atteinte à la dignité de la personne et conduit à exploiter les personnes les plus vulnérables – les filles et les femmes migrantes - à alimenter la traite et à perpétuer les inégalités entre les sexes et les violences sexuelles faites aux femmes et, enfin, de réfléchir à un système abolitionniste permettant de mettre fin à la demande en pénalisant les « clients » prostitueurs et de protéger les victimes en leur offrant un accompagnement et un soutien spécifique quelle que soit leur situation administrative**.

**Commentaires et Recommandations** : Le FFM souligne les recommandations suivantes au groupe de travail du Comité CEDEF sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales :

* L’article 6 de la CEDEF devrait être cité en entier pour mettre l’accent sur l’exploitation des femmes par la prostitution, le lien entre la traite aux fins d’exploitation sexuelle et l’exploitation des femmes par la prostitution et inciter les États parties à prendre toutes les mesures, y compris législatives, afin de lutter contre ces phénomènes indissociables.
* La note conceptuelle devrait aussi inclure l'article 9-5 du Protocole de Palerme prévoyant que « *les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d’ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d’une coopération bilatérale et multilatérale, pour* ***décourager la demande qui favorise toutes les formes d’exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite*** »
* Nous tenons à alerter au danger que représente l’expression « prostitution forcée » ou « exploitation sexuelle forcée » et nous exprimons notre préoccupation suite à l’utilisation de ces termes par le groupe de travail dans la note conceptuelle. Ces termes ne sont pas en conformité avec les objectifs de la CEDEF, ni de la Convention de 1949 sur la répression de la traite des êtres humains et l’exploitation de la prostitution d’autrui. L’utilisation de ces expressions conduit à considérer qu’il existe une « prostitution forcée » et « une prostitution libre, choisie ou consensuelle ». Or, suite à toute notre analyse présentée ci-dessus, ainsi que les différents instruments juridiques aux niveaux international et européen, il n’existe aucune liberté de choix dans la prostitution, l’achat d’actes sexuels en moyennant des services ou une rémunération est une atteinte à la dignité des personnes, une exploitation des personnes les plus vulnérables, une forme de violence faite aux femmes et un moyen d’oppression, de contrôle et de marchandisation du corps et de la sexualité des filles et des femmes. Il n’existe pas de consentement dans la prostitution ! Par conséquent, il n’existe pas de « prostitution forcée » puisque la prostitution est toujours imposée et forcée et ce phénomène ne peut jamais être considéré comme un travail. L’exploitation sexuelle de l’autre en moyennant une rémunération ne peut pas faire l’objet d’un contrat de travail, ne relève pas d’une liberté de choix, mais conduit à une atteinte à la personne, à sa valeur et à sa dignité et à une marchandisation de son corps. Ce qui est intolérable, inhumain, illégal et doit rester en dehors du commerce !
* Il est inévitable de distinguer clairement et explicitement entre la traite des personnes en vue de leur exploitation sexuelle par la prostitution et la traite en vue du travail forcé. Il s’agit de deux sujets différents. La non-distinction entre la traite en vue de la prostitution et la traite en vue du travail forcé pourrait conduire à une marginalisation des victimes du système prostitutionnel, à l’ignorance du problème de la prostitution et à une augmentation de l’exploitation sexuelle des femmes et des filles victimes de la traite. De plus, la note conceptuelle ne doit pas comprendre la Convention n° 182 de l’OIT sur les pires formes de travail des enfants. Cette convention viole le Protocole de Palerme, la Convention relative aux droits de l'enfant et la CEDEF. L'exploitation des enfants est un viol et alors un crime et non pas un travail !
* Nous recommandons vivement de prendre en considération le modèle nordique de lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains en vue de l’exploitation sexuelle, ainsi que le système néo-abolitionniste français inspiré par la législation suédoise de 1999. Les États parties doivent combattre la demande par la pénalisation des « clients » prostitueurs, le renforcement de la pénalisation de la traite en vue de l’exploitation sexuelle et du proxénétisme et doivent mettre en place un système de protection spécifique des victimes du phénomène prostitutionnel en assurant leur accompagnement, des mesures de sortie de la prostitution et d’insertion sociale et professionnelle tout en prévoyant les mesures nécessaires pour aboutir à cette fin, notamment les démarches pour la régularisation de la situation administrative de ces personnes lorsqu’elles sont en situation irrégulière, leur procurer un hébergement pour une stabilité et une sécurité, assurer le suivi psychologique et de santé, prendre en considération leurs besoins spécifiques dans le cadre juridique, administrative, en matière de santé et de santé mentale, etc.

Nous remercions le groupe de travail du Comité CEDEF pour la prise en compte de nos remarques et suggestions sur le sujet des violences faites aux femmes et filles migrantes, plus particulièrement, par la prostitution et la traite à des fins de prostitution.

1. UNODC, *Global report on trafficking in persons*, United Nations, 2018. [↑](#footnote-ref-1)
2. MIPROF, *Prostitution en France : ampleur du phénomène et impact sur les personnes prostituées*, La lettre de l’ONVF, n° 7, octobre 2015. [↑](#footnote-ref-2)
3. Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l’égalité de genre, *Rapport sur l’exploitation et la prostitution et leurs conséquences sur l’égalité entre les hommes et les femmes*, 2013/2103(INI), 4 février 2014. V. aussi, Fondations Scelles, *L’exploitation de la prostitution : un fléau mondial*, 3ème édition, juin 2012 et ONU Femmes, *La violence à l’égard des femmes et des filles : quelques faits et chiffres*, octobre 2015. Dans ce rapport, il est précisé que 79 % des cas identifiés de traite des êtres humains impliquent une exploitation sexuelle dont la majorité des victimes sont des femmes et des jeunes filles (90%). V. aussi, UNODC, *Global report on trafficking in persons*, United Nations, 2014. [↑](#footnote-ref-3)
4. L’art. 6 de la CEDEF de 1979 prévoit que « *les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l’exploitation de la prostitution des femmes* ». [↑](#footnote-ref-4)
5. Recommandation du Conseil de l’Europe, n° R (91) 11 sur l’exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que la traite d’enfants et de jeunes adultes, 9 septembre 1991. Résolutio**n** du Parlement européen, la communication de la Commission concernant le trafic des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, 16 décembre 1997. Recommandation du Conseil de l’Europe, n° R (2000)11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et Recommandation 1545 (2002) sur la campagne contre la traite des femmes. Recommandation du Conseil de l’Europe, Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence. Conseil de l’Europe, Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n° 197, Varsovie, 16 mai 2005. V. aussi, CEDH, *Rantsev c. Chypre et Russie,* 7 janvier 2010, req. n° 25965/04 et *L.E c. Grèce,* 21 janvier 2016, req. n° 7545/12. [↑](#footnote-ref-5)
6. **Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *JOUE* L 101/1, 5 avril 2011.** Cette directive met l’accent sur les inégalités entre les sexes liées au phénomène de traite, les femmes et les hommes ne subissent pas ces actes pour les mêmes raisons et les femmes sont les victimes majoritaires de la traite en vue de la prostitution. [↑](#footnote-ref-6)
7. Résolution du Parlement Européen sur l’exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l’égalité entre les hommes et les femmes, 2013/2103/INI, 26 février 2014. Dans cette résolution, le Parlement établit le lien étroit entre la prostitution, la traite, le proxénétisme et l’exploitation sexuelle et leurs conséquences sur la perpétuation des violences sur la base du sexe à l’encontre des filles et des femmes et des inégalités entre les sexes. [↑](#footnote-ref-7)
8. Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, Résolution 1983 (2014) sur la prostitution, traite et esclavage moderne en Europe, 8 avril 2014. [↑](#footnote-ref-8)